



Réforme territoriale
Principaux points actés par le bureau et le comité directeur de l'AMF
du 17 septembre 2009

L'AMF prend acte du fait que l'avant projet de loi respecterait le cadre communal pour l'élection directe des conseillers communautaires et maintiendrait la clause générale de compétences aux communes.

Observations :

1. **Répartition des sièges au conseil communautaire** : l'AMF estime que le système proposé par l'avant projet de loi est trop rigide. Il est indispensable de laisser aux élus des marges de souplesse dès lors qu'ils se mettent d'accord à la majorité qualifiée, la loi n'intervenant qu'en cas de désaccord.
2. **Métropoles** : l'AMF estime
 - que le seuil de 450 000 habitants, qui reviendrait à pouvoir instituer une quinzaine de métropoles est trop faible et qu'il faut réserver ce statuts aux très grands pôles urbains comparables avec les autres métropoles Européennes. Un seuil qui se situerait à 700 000 ou 800 000 habitants lui paraîtrait plus adapté.
 - que dès l'instant où la notion d'intérêt communautaire disparaîtrait, la totalité des équipements (y compris scolaires) serait transférée à la métropole. Cela vassaliserait les communes, ferait disparaître toute notion de proximité, et ne serait pas nécessairement de nature à participer au rayonnement international des métropoles.
 - qu'il est probable, dans ces conditions, que la création des métropoles soit rendue impossible du fait de l'opposition des communes à transférer l'ensemble de leurs compétences et de leur pouvoir fiscal.
3. **Communes nouvelles** : l'AMF se félicite que leur création et leur périmètre relèvent du volontariat. Elle s'oppose, en revanche, à ce que l'incitation financière à leur création soit ponctionnée sur la DGF des communes et des EPCI.
4. **Financements croisés** : l'AMF est opposée à leur suppression, estimant qu'il appartient à chaque collectivité de décider ou non si elle participe au financement d'un équipement public, sous réserve que ce projet présente un intérêt pour la collectivité co-financeur. La limitation des co-financements risquerait, en outre, de constituer un frein très fort aux investissements des communes et communautés, notamment en matière de travaux publics.
5. **Composition de la CDCI** : l'AMF est favorable à la recomposition des commissions départementales de la coopération intercommunale (CDCI) afin d'accorder davantage de sièges aux représentants des communautés : 40% de maires, 40% de présidents d'EPCI à fiscalité propre et 20% d'autres élus (départements, régions, syndicats) . Elle considère en effet que le collège des présidents de communautés doit être renforcé et distingué de celui des présidents de syndicats intercommunaux ou mixtes.

6. Achèvement et rationalisation de la carte intercommunale : l'AMF, qui souhaite l'achèvement de la carte fin 2012, est en accord avec les propositions concernant :

- en 2011, l'adoption des schémas départementaux avec amendement possible par les CDCI à la majorité des 2/3
- en 2012, la possibilité pour les préfets d'initier, dans le cadre de ces schémas, des créations, fusions ou modifications de périmètres d'EPCI et d'y procéder avec l'accord des élus.

Si elle accepte que fin 2012, à défaut d'accord de la CDCI à la majorité des 2/3, les préfets puissent agir de façon plus coercitive pour achever la carte intercommunale, elle refuse que leur soient conférés les mêmes pouvoirs exorbitants pour procéder à sa rationalisation, pour laquelle aucune date butoir ne saurait être exigée.

7. Compétences :

- l'AMF est opposée au transfert automatique des attributions de police du maire en matière de circulation et stationnement, dès l'instant où la compétence voirie ne se résume pas à la bande de roulement mais comprend aussi les accessoires de la voie. Elle est ouverte, en revanche, à l'examen du transfert de certaines attributions de police du maire en matière d'assainissement, de déchets et de stationnement des gens du voyage.
- l'AMF considère qu'il n'y a pas de logique à ce que les transferts de compétences ultérieurs à l'adoption des statuts de la communauté puissent être décidés selon une majorité différente de celle permettant d'adopter les statuts lors de la création de l'EPCI.
- concernant la détermination de l'intérêt communautaire, élément essentiel du pacte intercommunal, l'AMF estime que la majorité des 2/3 du conseil communautaire doit être conservée dans les communautés d'agglomération et urbaines. Ce n'est qu'à cette condition qu'elle pourrait accepter que ce soit le conseil communautaire qui décide de l'intérêt communautaire des compétences des communautés de communes.
- l'AMF estime absolument nécessaire de permettre l'exercice conjoint, par les communes et la communauté, de certaines compétences telles que la politique de la ville, le logement social ou encore le tourisme.

8. Mutualisation des ressources au niveau communautaire

- pour l'AMF, l'institution d'une « DGF territoriale » relève obligatoirement d'une décision unanime des communes membres.
- quant à l'unification des impôts locaux, elle n'est pas envisageable, sauf à se faire dans le cadre d'une fusion...